



HAL
open science

Traduction pénale entre serbe et français : approche normative et lexicographique

Aleksandar Stefanovic

► **To cite this version:**

Aleksandar Stefanovic. Traduction pénale entre serbe et français : approche normative et lexicographique. Colloque de la Faculté des Lettres de Sarajevo, Université de Sarajevo, Dec 2021, Sarajevo, Bosnie-Herzégovine. pp.423-433. hal-04005003

HAL Id: hal-04005003

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-04005003v1>

Submitted on 25 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduction pénale entre serbe et français : approche normative et lexicographique

Aleksandar Stefanovic*

Sorbonne Université

Dans ce travail, nous tenterons de mettre en exergue quelques problèmes lexicographiques et traductologiques qui apparaissent dans la pratique de la traduction et de l'interprétation pénale entre français et serbe. Ces problèmes sont dus au fait que, bien que semblables, les deux systèmes juridiques font montre de différences fort spécifiques. En général, ces différences prouvent qu'un phénomène peut apparaître dans un système mais pas dans l'autre ou encore, ce qui est plus fréquent, que le système juridique serbe, par exemple, n'associe qu'un seul terme à un phénomène, qui lui-même peut prendre divers aspects, alors que dans le système juridique français, apparaissent divers termes, correspondant aux divers aspects du même phénomène. Nous relèverons de telles différences, qui peuvent prêter à confusion, et les discuterons sous le prisme d'exemples précis. Nous essaierons en outre d'analyser les solutions proposées par les publications normatives, qui, dans bien des cas, ne tiennent pas compte de la réalité juridique.

Mots-clés : traduction pénale, serbe, français, publications normatives, stratégies traductologiques.

Nous abordons ici la problématique de la traduction juridique et judiciaire dans le sens français-serbe et serbe-français. Pour ce faire, nous avons surtout axé l'étude sur les dictionnaires ou glossaires existants, notamment dans le standard serbe et sur les éventuelles stratégies de contournement qui peuvent être appliquées¹.

Nous avons en premier lieu constaté que l'un des problèmes récurrents auxquels sont confrontés en France les traducteurs et interprètes juridiques en serbe (ou croate²) est le manque de publications spécialisées solides, plus précisément de dictionnaires et de lexiques juridiques dans le sens français-serbe et serbe-français. L'on se rend compte, en effet, que les publications existantes fournissent des explications très générales et fort souvent insuffisantes, voire fautives, de certains termes ou

* aleksandar.stefanovic@sorbonne-universite.fr

¹ Pour contourner d'une façon ou d'une autre ces difficultés, les traducteurs font appel, consciemment ou inconsciemment, à différentes stratégies : 1) **L'équivalence fonctionnelle** : ce procédé consiste à trouver dans la langue d'arrivée un référent qui remplit une fonction similaire. Il s'agit d'une adaptation interculturelle. On peut citer comme exemples dans le système français la *Cour d'Assises* qui a pour équivalent proche dans le système serbe le *Viši sud* ou encore la *commission rogatoire* qui dans le système serbe correspond à *zamolnica*. 2) **L'équivalence formelle** est l'équivalence « linguistique », qui consiste à traduire de manière aussi littérale que possible. Les exemples sont légion et peuvent en général se trouver dans les appellations des institutions et des acteurs judiciaires : *Conseil constitutionnel* = *ustavni savet* ; *éducateur* = *edukator*. Les hasards de la langue ou de l'histoire font que l'équivalence formelle constitue parfois aussi une équivalence fonctionnelle, avec un éventuel anachronisme : par exemple, *cour d'appel* = *apelacioni sud* ; *cour de cassation* = *kasacioni sud* ; *tribunal de commerce* = *trgovački sud* (aujourd'hui *privredni sud*, v. par ailleurs dans notre étude) ; *avocat* = *advokat*, *notaire* = *notar* (aujourd'hui *javni beležnik*). 3) La technique de la **transcription** consiste à reproduire le terme d'origine, en ajoutant éventuellement une glose lors de la première occurrence. Un exemple de cette technique serait « cour d'assises - sud nadležan za teška krivična dela, odnosno zločine ». Si le terme est transparent ou expliqué en contexte, la glose n'est pas nécessaire. Par exemple « O teškim krivičnim delima sudi *cour d'assises* » (la cour d'assises juge les crimes). 4) **La traduction descriptive** consiste à expliquer les spécificités culturelles en utilisant des termes génériques. Il s'agit en fait d'une glose suffisamment concise pour fonctionner en autonomie. Par exemple les concepts juridiques français *crimes*, *délits* et *infractions* peuvent être traduits par les concepts serbes *teža krivična dela*, *lakša krivična dela i prekršaji*. Nous n'exposons ici que les données essentielles relatives aux stratégies de contournement ; pour plus d'explications à ce sujet, cf. par exemple Stefanović 2021, Harvey 2002.

² Signalons ici que la nomenclature des langues de la cour d'appel de Paris ne fait pas de différence entre le serbe et le croate ; pour l'instant elle ne connaît pas officiellement les standards bosniaque/bosnien et monténégrin dans le cadre de la traduction juridique, les considérant toujours comme faisant partie de la même langue. La situation n'est pas identique dans toutes les cours d'appel (34 en France) ; chacune a, selon ses besoins spécifiques, une liste de traducteurs et interprètes jurés) : par exemple à Versailles, alors que les standards serbe et croate sont considérés comme une même langue, le bosniaque (et non bosnien) est classé comme langue différente bien que sur la liste pour cette « langue » se trouvent les mêmes traducteurs et interprètes que pour le serbe et le croate.

expressions, ce qui constitue un problème supplémentaire pour les traducteurs, problème déjà abordé dans les études juritraductologiques (cf. à ce sujet Monjean-Decaudin 2012). Les spécialistes utilisent, dans la majorité des cas, soit des dictionnaires bilingues généraux, soit des dictionnaires unilingues généraux ou spécialisés, ce qui, en l'espèce, se révèle fort insuffisant. En effet, les dictionnaires français ou serbes classiques ne répondent pas aux questions que l'on peut se poser par rapport aux concepts et expressions de la langue standard contemporaine dans le domaine du droit. Les dictionnaires généraux, aussi complets fussent-ils, ne sont pas suffisants pour la compréhension et l'utilisation de la littérature étrangère juridique car, entre autres, les mêmes mots ont souvent une signification différente dans la langue courante et dans la langue de spécialité. Ainsi, par exemple, *désordre* en français ne signifie pas seulement une perturbation ou une anarchie mais également une imperfection affectant une construction. *En moins prenant* ne renvoie pas à un manque lors de la prise de quelque chose, mais constitue une relation juridique particulière dans laquelle un héritier conserve les biens donnés ou légués mais dont les droits héréditaires sont diminués à due concurrence d'une dette envers la communauté. Certains instruments juridiques, tout à fait communs pour un système juridique, sont impensables dans un autre et souvent ne peuvent se comprendre qu'avec des explications complémentaires. Parfois, une confusion encore plus grande est causée par des expressions composées de mots qui certes se comprennent individuellement, mais dont la signification, dans la langue d'origine, n'a aucun lien avec la traduction si cette dernière est littérale. *Magistrat debout* n'est pas un juge ou un juriste se tenant debout mais un procureur et un *magistrat du siège* n'est pas un juge ou un juriste se tenant assis mais un juge. Il s'ensuit que le terme magistrat, s'il n'est pas complété, signifie juge ou procureur³. *Maison commune* n'est pas un lieu d'habitat commun mais une mairie. *Cas d'espèce*, en apparence une expression tout à fait compréhensible, évoque des associations différentes aux juristes en Serbie et en France. Peu penseraient qu'il s'agit ici de l'affaire soumise au juge.

De ces premières constatations, l'on se rend clairement compte de la spécificité de la terminologie juridique française. En effet, elle se distingue par deux caractéristiques fort importantes qui ne sont quasiment jamais mentionnées dans les dictionnaires juridiques. Les termes juridiques français peuvent être « exclusifs », c'est-à-dire qu'ils appartiennent uniquement à la langue juridique : par exemple le verbe/la formule *ester (en justice)*, synonyme de la formule *agir en justice/saisir une juridiction* ; ou alors « doubles » : ils désignent alors des notions fondamentales en droit mais appartiennent aussi à la langue courante, ce qui représente certainement un piège pour le traducteur-interprète. Aussi en français, des termes communs et bien connus tels que *divorce*, *débats* ou *rôle* (liste des affaires inscrites sur la porte de la salle d'audience) appartiennent aux deux registres. Les dictionnaires juridiques bilingues ou trilingues n'insistent pas suffisamment sur cette caractéristique.

La terminologie juridique française est également très riche en formules latines ; celles-ci ont traversé le temps et les traductions des codes du latin au français (ou plutôt elles ont résisté aux adaptations). Ainsi par exemple les significations de formules telles que *pretium doloris* (dommage lié aux souffrances physiques et morales), *persona non grata* (diplomate qui perd l'accréditation de son propre pays - en langue courante « personne indésirable ») ou *res nullius* (chose sans propriétaire mais qui est néanmoins appropriable), pourtant très courantes dans les jugements français ou dans la pratique juridique, sont introuvables dans les dictionnaires français-serbe des termes juridiques.

Parmi les publications spécialisées existantes se trouvent uniquement deux dictionnaires trilingues économiques et juridiques et deux dictionnaires bilingues des termes économiques et financiers qui abordent également la terminologie juridique :

Termes juridiques serbe-anglais-français (Jovanović-Todorović 2007) ;

Dictionnaire français-serbe des termes économiques et financiers (Knežević-Jovanović 2001) ;

Dictionnaire serbe-français – politique-droit-économie (Strugar 1998) ;

³ Cela est noté par Jovanović-Todorović (2007 : 856) et Radojković Ilić (2016 : 161) et en partie par Janković-Đurković-Janković (1969 : 304 ; 325) qui donnent en effet magistrature et magistrature debout pour « sudstvo » (magistrature) et « tužilaštvo » (parquet). Toutefois chez Strugar (1998 : 340) et Varničić Donžon (2011 : 146) magistrat est seulement « sudija » (juge).

Dictionnaire Économique et juridique serbo-croate-français-allemand (Janković-Đurković-Janković 1969). Ce dictionnaire de 1969 est fort logiquement dépassé dans certaines de ses définitions. Toutefois, nous l'avons utilisé dans cette étude, car nous avons jugé certaines explications intéressantes et pertinentes.

Nous citerons également deux manuels (très semblables dans leur conception) destinés aux étudiants de droit. Ces deux manuels présentent toutefois un défaut majeur : ils sont quasi exclusivement en français et ne donnent en exemples que des textes de loi française :

La langue française dans le droit (Varničić Donžon 2011) ;

Le français juridique - Francuski jezik u pravu (Radojković Ilić 2016).

Il résulte de ce constat, et encore plus en comparaison avec d'autres grandes langues (anglais, russe, allemand), que les lexiques et dictionnaires français-serbe sont, pour ainsi dire, quasiment inexistant. Cela met fréquemment tout traducteur-interprète dans une position délicate.

Les problèmes dont il est question se posent lorsqu'il faut choisir en serbe ou en français des appellations équivalentes aux appellations utilisées en standard français ou serbe de certaines notions juridiques, par exemple : appellations des juridictions, appellations et/ou grades des magistrats du siège ou du parquet ou encore termes propres au jargon juridique pénal ou civil.

À cette occasion, nous nous sommes surtout intéressé à la terminologie pénale car dans notre pratique de traducteur-interprète en serbe, croate, celle-ci représente le segment terminologique le plus important.

Les difficultés ainsi que les traductions maladroites proposées par les dictionnaires spécialisés seront analysées à partir d'exemples concrets. Nous essaierons également de proposer d'éventuelles solutions pour résoudre ces situations.

Les appellations des juridictions/institutions, des codes ou des jugements peuvent constituer un premier écueil : par exemple le *Tribunal correctionnel* français est traduit dans deux dictionnaires spécialisés par une périphrase : « Prvostepeni krivični sud za lakša krivična dela » (Tribunal correctionnel de premier degré pour délits mineurs) (v. Jovanović-Todorović 2007 : 960, Varničić Donžon 2011 : 153) même s'il existe la possibilité d'une traduction littérale, fixée dans le système serbe : « Krivični sud » (Tribunal correctionnel) ce qui est, nous semble-t-il, une solution meilleure et plus logique⁴. Jovanović-Todorović (2007 : 960) proposent pour *tribunal de commerce* : « privredni sud » (trad. litt. *tribunal économique*) mais aussi « trgovački sud » (trad. litt. *tribunal de commerce*)⁵. Cela s'explique par le fait que ce dictionnaire, datant de 2007, est antérieur à la loi relative à la réglementation des tribunaux de 2008 et 2009 qui dispose, en effet, dans ses articles 87 et 91 que les « trgovački sudovi », réglementés par d'anciennes lois, cessent toute activité à compter du 1^{er} janvier 2010, les affaires qui leur avaient été confiées jusque-là étant reprises par les « privredni sudovi ». Jovanović-Todorović (2007: 410), Janković-Đurković-Janković (1969: 368) donnent pour « zakonik o krivičnom postupku » outre la traduction *code de procédure pénale*, également *code d'instruction criminelle*, appellation qui ne s'emploie plus en droit français depuis plus de 60 ans⁶ et ne peut pas être retenue comme une traduction possible. Dans le même ordre d'idées, tous les dictionnaires, notent,

⁴ Nous trouvons également des traductions littérales, qui ne correspondent pas à la réalité juridique française : « popravni sud » (tribunal de répression) chez Varničić Donžon (2011 : 153) à l'entrée *tribunal correctionnel*, ou encore *tribunal répressif (de répression)* chez Strugar (1998 : 339) et Janković-Đurković-Janković (1969 : 301) pour « krivični sud ».

⁵ De même, uniquement « trgovački (trgovinski) sud » chez Knežević-Jovanović (2001 : 544), Strugar (1998 : 339) et Janković-Đurković-Janković (1969 : 301).

⁶ La procédure pénale a été règlementée en France pendant 150 ans par le Code d'instruction criminelle de 1810, code napoléonien. Le Code de procédure pénale que nous connaissons aujourd'hui a été institué en 1957 (et il est modifié chaque année).

entre autres, « odluka/rešenje » pour *ordonnance* ne mentionnant jamais qu'il s'agit d'une décision qui n'est valable que durant un certain temps⁷.

Il nous a également semblé important d'analyser du point de vue traductologique quelques expressions propres au jargon judiciaire et récurrentes dans les textes pénaux :

– « Prebivalište » et « boravište ». Certains dictionnaires spécialisés (Knežević-Jovanović 2001, Jovanović-Todorović 2007) proposent indifféremment pour « prebivalište » et « boravište », la traduction *résidence* (entre autres). Nous considérons qu'il serait plus judicieux d'opter respectivement pour *résidence permanente* (ou *domicile*) et *résidence occasionnelle* ; en effet, le code de procédure pénale serbe prévoit une notion de temps pour « boravište », le considérant comme un lieu où une personne demeure de façon assez stable – plus de 90 jours, mais sans que ce lieu soit le domicile de l'intéressé. Les formules « zabrana napuštanja stana » et « zabrana napuštanja boravišta » (interdiction de quitter l'appartement/la résidence occasionnelle) sont liées à ce problème terminologique. Les dictionnaires spécialisés proposent, comme nous l'avons précisé, le terme *résidence* pour « boravište », ce qui risque inéluctablement d'induire le traducteur en erreur et le diriger vers la traduction : *assignation à résidence* dans les deux cas. Or, seul « zabrana napuštanja stana » semble correspondre à la mesure d'*assignation à résidence* ou de *résidence surveillée*. Il est toutefois nécessaire de stipuler que si la surveillance électronique n'est pas obligatoire en Serbie⁸, le tribunal peut requérir son application dans le but d'un contrôle plus efficace du respect de la mesure. Un problème supplémentaire pour le traducteur est le fait que la formule « zabrana napuštanja boravišta » (interdiction de quitter la résidence occasionnelle) n'existe pas en tant que telle dans la procédure pénale française⁹.

– Les différents degrés de suspicion sont intéressants pour l'analyse, d'autant plus que la littérature spécialisée en traductologie (notamment les dictionnaires) est littéralement « muette » à ce sujet¹⁰ : « osnov sumnje » (trad. litt. *base du soupçon/suspicion/doute*), « osnovana sumnja » (trad. litt. *soupçon/suspicion/doute fondé*), « opravdana sumnja » (trad. litt. *soupçon/suspicion/doute justifié*) tels que l'entend le législateur serbe n'existent pas dans le droit français qui parle de « doute raisonnable », de « raison plausible de soupçonner », d'« indices graves ou concordants rendant vraisemblable (...) », de « caractère raisonnable des soupçons de commission d'une infraction ». À la lumière du principe de *présomption d'innocence*, où tout doute doit bénéficier au prévenu, il semble logique que cette question ne puisse être traitée plus en profondeur par le droit pénal français. D'un point de vue linguistique, alors que le substantif *soupçon* appartient à la langue courante et s'applique à une personne ou à une chose, le substantif *suspicion* relève du registre juridique et s'emploie surtout quand il s'agit d'un *acte délictueux*, d'une *infraction*, ou d'un *crime*¹¹. Dans ce cas, nous opterions pour une

⁷ De même, le terme « optužnica » [régulièrement (mal) traduit dans la littérature spécialisée par *acte d'accusation*, alors que cette formule n'existe pas officiellement dans la langue juridique française] est davantage proche du feu *inculpation* (valable jusqu'en 1993) mais correspond aujourd'hui à la formule *la mise en examen* (bien qu'en Serbie celle-ci soit une compétence exclusive du procureur alors qu'en France elle relève du juge d'instruction). V. également à ce propos n. 13.

⁸ En France, la mesure d'*assignation à résidence* sous-entend également la surveillance électronique.

⁹ Si, bien sûr, « boravište » ne s'entend pas comme *résidence*, dans le sens du lieu d'habitation permanent ou plus précisément du *domicile*, mais dans le sens d'un (possible) lieu d'habitation temporaire selon la définition donnée par Cornu (2012 : 913) : « (...) le lieu où une personne demeure de façon assez stable mais qui peut n'être pas son domicile (ex. résidence secondaire, etc.) ». « Boravište » est en fait, comme nous l'avons déjà signalé, d'après la loi serbe, le lieu où une personne réside en dehors de son domicile plus de 90 jours.

¹⁰ Seuls Jovanović-Todorović (2007 : 340) et Strugar (1998 : 341) donnent *soupçon, suspicion, doute* à l'entrée « sumnja » sans aucune explication.

¹¹ En France, le système pénal connaît : les *crimes, délits* et *infractions* pour lesquels sont respectivement compétents la *cour d'assises*, le *tribunal correctionnel* et le *tribunal de police*, ce qui correspondrait schématiquement aux cours serbes : « Viši sudovi » (littéralement : *cours supérieures*), « Osnovni (krivični) sudovi » [littéralement : *tribunaux (correctionnels) de base*] et « Prekršajni sudovi » (littéralement : *tribunaux des délits*), soit au système serbe des : « teška krivična dela » (délits lourds/crimes), « lakša krivična dela » (délits mineurs) et « prekršaji » (infractions).

traduction plutôt littérale donnant respectivement : *motif de suspicion*, *suspicion fondée* et *suspicion justifiée*¹².

– La formule « okrivljeni u širem smislu » (accusé/prévenu/mis en cause dans un sens large) présente également un problème ; elle contient en soi trois caractéristiques procédurales relatives à la personne contre qui une procédure pénale est, ou, a été, en cours. Le législateur serbe a choisi « okrivljeni » comme terme générique pour « okrivljeni (u užem smislu) » [accusé/prévenu/mis en cause (dans un sens restreint)], « optuženi » (accusé/prévenu/mis en cause) et « osuđeni » (condamné). En français, ce terme se traduit par *accusé*, *prévenu*, *personne poursuivie* ou *personne mise en examen*¹³. Or, dans le droit pénal français, chacun de ces termes a une définition propre, en rapport étroit avec la phase de la procédure pénale et les juridictions compétentes. Ainsi, la personne faisant l'objet de poursuites judiciaires pour une contravention ou un délit est appelée le *prévenu* (compétence du tribunal correctionnel ou de police, v. n. 11). Devant une cour d'assises¹⁴, la personne poursuivie pour un crime, est la *personne mise en examen* avant la clôture de l'instruction et l'*accusé*¹⁵ après l'ordonnance de renvoi et en attendant le procès. Pour traduire « okrivljeni u širem smislu », même une formule générique, acceptable à première vue, telle que *personne mise en cause*, ne convient pas. En effet, la formule serbe désigne en fait toute personne soupçonnée d'avoir participé à la réalisation d'une infraction, sans, toutefois, être déjà mise en examen (par exemple une personne mise en cause par le plaignant). Le traducteur-interprète a donc ici un réel problème de traduction et devra opter pour un terme plus générique englobant toutes les qualifications serbes susmentionnées¹⁶. Le droit pénal français paraît contenir des qualifications de loin plus précises que le droit pénal serbe où il y existe certains flottements. Par exemple, avec l'emploi du concept « okrivljeni u užem smislu » le législateur considère une personne à l'encontre de laquelle un chef d'accusation a été prononcé, ce qui implique l'existence d'un degré de suspicion plus élevé, à savoir une suspicion fondée ou justifiée que ladite personne a commis une infraction pénale. Cette définition correspond à la formule française *personne mise en examen*. Cela signifie que le terme serbe « optuženi » devrait correspondre au couple *prévenu-accusé*¹⁷ puisqu'il s'agit d'une personne contre laquelle les chefs ont été confirmés et pour qui a été arrêtée la date de l'audience¹⁸.

– Les appellations des magistrats du siège ou du parquet ainsi que celles d'autres professions mentionnées dans les jugements correctionnels nécessitent également une analyse terminologique, car là encore, les solutions proposées par les dictionnaires ne semblent pas toujours satisfaisantes¹⁹. Janković-Đurković-Janković (1969 : 1) notent par exemple le terme français *avoué* (entre autres) pour

¹² À ne pas confondre avec *suspicion légitime*, que proposent (malencontreusement) Jovanović-Todorović (2007 : 340) et Strugar (1998 : 341) pour l'entrée « osnovana sumnja » sans plus de précision. En effet, la demande de renvoi pour *suspicion légitime* est une demande de dessaisissement d'une juridiction saisie lorsqu'une des parties fait valoir que les magistrats qui la composent pris collectivement, font preuve, ou risquent de faire preuve d'inimitié, ou d'animosité à son égard.

¹³ Ces équivalents traductologiques sont fort justement proposés par Jovanović-Todorović (2007 : 184) mais sans explication, alors que Strugar (1998 : 195) et Janković-Đurković-Janković (1969 : 155) donnent le terme archaisant *inculpé* (v. également à ce propos n. 7).

¹⁴ Concernant les problèmes de traduction liés à l'appellation de la juridiction *cour d'assises*, v. Stefanović 2016.

¹⁵ Le même problème se pose lors de l'emploi/la traduction du terme serbe « presuda ». En France, le terme employé dépend du degré de juridiction : *jugement* pour les cours de première instance, *arrêt* pour la cour d'appel, la cour d'assises et la cour de cassation. Seul Strugar (1998 : 262) mentionne cela.

¹⁶ Il semblerait que *témoin assisté* soit l'équivalent traductologique le plus approprié (v. Cornu 2012 : 1009-1010). Jovanović-Todorović (2007 : 951) sont les seuls qui mentionnent *témoin assisté* mais proposent une traduction littérale qui ne correspond pas à la réalité juridique française : « témoin qui a assisté à l'événement objet de son témoignage, témoin oculaire », traduction qui correspondrait donc au *témoin oculaire* français mais nullement au *témoin assisté*.

¹⁷ Jovanović-Todorović (2007 : 189) et Janković-Đurković-Janković (1969 : 157) proposent logiquement *accusé* et *prévenu* pour « optuženi » mais également *incriminé* et *inculpé*, termes sortis d'usage. Strugar (1998 : 201) donne *accusé* et *défendeur*. *Défendeur* correspond à « optuženi » mais seulement (et uniquement) dans une procédure civile.

¹⁸ Notre réflexion semble corroborée par l'expression « u sumnji povoljnije po optuženog » (d'après le principe *in dubio pro reo*) traduite en français par *le doute doit profiter à l'accusé*.

¹⁹ Pour plus de détails à ce propos, v. Stefanović 2016.

« avocat ». Toutefois cette profession spécifique, qui a disparu le 1^{er} janvier 2012, concernait uniquement les officiers ministériels dont la fonction consistait à représenter les parties devant la cour d'appel et à effectuer tous les actes relatifs à la procédure d'appel²⁰. Dans le système judiciaire serbe comme français, existent trois grades de magistrats du parquet : « vrhovni javni tužilac », « viši javni tužilac » et « osnovni javni tužilac » qui correspondent parfaitement aux appellations françaises : *procureur général, procureur de la république et substitut du procureur*. Cette correspondance ne se retrouve cependant pas dans les dictionnaires spécialisés et le traducteur peut être tenté, suivant la logique de la répartition des juridictions de l'ordre judiciaire serbe, de traduire « viši javni tužilac » par *procureur de la république supérieur* et « osnovni javni tužilac » par *procureur de la république de base* en fonction de leur appartenance aux « Viši sudovi » (littéralement : *cours supérieures*) ou aux « Osnovni sudovi » (littéralement : *tribunaux de base*). Un problème particulier est posé par la traduction du « tužilaštvo posebne nadležnosti » (trad. litt. *parquet de compétence spéciale*) serbe. En Serbie, les ministères publics de compétence spéciale sont le ministère public compétent pour le crime organisé et le ministère public compétent pour les crimes de guerre. Nous ne pouvons trouver dans les dictionnaires des traductions pour ce type de parquet. L'équivalent traductologique français serait *pôle judiciaire spécialisé* mais il nous semble dans ce cas plus judicieux de traduire de manière plus générique par *parquet spécialisé* avec une explication ou plus précisément une explicitation en note de bas de page²¹.

Dans ce travail, nous avons tenté de mettre en exergue quelques problèmes qui apparaissent dans la pratique de la traduction des termes juridiques spécialisés. Tout d'abord, les deux systèmes juridiques, bien que semblables, font montre de différences fort spécifiques. En général, ces différences s'expliquent par le fait qu'un phénomène peut apparaître dans un système mais pas dans l'autre ou encore, ce qui est plus fréquent, que le système juridique serbe, par exemple, n'associe qu'un seul terme à un phénomène, qui lui-même peut prendre divers aspects, alors que dans le système juridique français, apparaissent divers termes, correspondant aux divers aspects du même phénomène. Nous avons relevé de telles différences, qui peuvent prêter à confusion, et les avons analysées sous le prisme d'exemples précis. Un autre problème, dont nous avons largement débattu, est lié aux dictionnaires qui fort souvent n'offrent pas de solutions adéquates, ou, dans certains cas, ne proposent que des solutions incomplètes, qui, sans explication complémentaire, peuvent causer une incompréhension. Par ailleurs, un problème spécifique se produit dans la situation où le système juridique d'un pays (ou des deux) évolue sans que les dictionnaires en tiennent compte, devenant par conséquent obsolètes.

²⁰ Il est vrai que depuis 2012, cela est de la compétence exclusive des avocats (privés). Ajoutons que Jovanović-Todorović (2007 : 721) donnent « advokat po postupku po žalbi » (avocat dans la procédure d'appel), traduction plus adéquate mais encore incomplète.

²¹ Il existe, bien sûr, également la possibilité d'emploi d'une forme périphrastique telle que *pôle judiciaire spécialisé compétent pour le crime organisé/les crimes de guerre*.

BIBLIOGRAPHIE

Cornu, Gérard (2012), *Vocabulaire juridique*, Paris : Presses Universitaires de France.

Harvey, Malcolm (2002), « Traduire l'intraduisible – Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », in : *ILCEA* 3/2002, str. 39-49.

Janković, Margita ; Đurović, Radomir ; Janković Radoslav (1969), *Ekonomsko-pravni rečnik srpskohrvatsko-francusko-nemački*, Beograd : Međunarodna politika.

Jovanović, Jasmina ; Todorović Svetlana (2007), *Rečnik pravnih termina srpsko-englesko-francuski*, Beograd : Savremena administracija.

Knežević, Miroslava ; Jovanović, Katarina (2001), *Ekonomsko-finansijski francusko-srpski rečnik*, Beograd : Prosveta.

Monjean-Decaudin, Sylvie (2012), *La traduction du droit dans la procédure judiciaire*, Paris : Dalloz.

Radojković Ilić, Katarina (2016), *Le français juridique - Francuski jezik u pravu*, Beograd : Pravni fakultet Univerziteta u Beogradu.

Stefanović, Aleksandar (2016), « Neka zapažanja iz oblasti prevoda/tumačenja sudskokrivične terminologije s francuskog jezika na srpski jezik », *Pale*, Sarajevo : Naučni skup filozofskog fakulteta 10/2, str. 7-18.

Stefanović, Aleksandar (2021), « Strategija ekvivalencije u pravnom prevodu ili kako prevesti neprevodljivo između francuskog i srpskog jezika », Beograd : Naučni sastanak slavista u Vukove dane 50/1, str. 223-233.

Strugar, Novak (1998), *Srpsko-francuski rečnik – politika, pravo, ekonomija*, Beograd : Udruženje naučnih i stručnih prevodilaca Srbije.

Varničić Donžon, Nada (2011), *Francuski jezik u pravu*, Beograd : Pravni fakultet Univerziteta u Beogradu.

Krivični prevod između srpskog i francuskog jezika: normativni i leksikografski pristup

U radu smo nastojali da ukažemo na neke leksikografske i traduktološke probleme prilikom prevodenja, odnosno sudskog tumačenja između francuskog i srpskog jezika. Ti problemi nastaju zbog činjenice da, iako slični, francuski i srpski pravni sistemi poseduju neke veoma specifične razlike. Specifične razlike uglavnom podrazumevaju da se neka pojava u jednom sistemu javlja a u drugom ne javlja, ili, što je češći slučaj, da se za jednu pojavu u npr. srpskom sistemu, koja može imati više oblića, upotrebljava isključivo jedan termin, dok se u francuskom pravnom sistemu javljaju različiti termini, koji odgovaraju različitim oblicima jedne pojave. Na ovakve razlike, koje mogu delovati konfuzno, ukazali smo kroz konkretne primere. Pokušali smo i da analiziramo rečnike, koji često ne nude adekvatna rešenja, i ne uzimaju u obzir pravnu realnost.

Ključne reči: sudskokrivični prevod, srpski, francuski, normativne publikacije, tradutološke strategije.